



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - MAI 2013

SOMMAIRE

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2013142-0007 - Arrêté autorisant la création d'une nouvelle CC dénommée

"CC du Val d'Adour et du Madiranais" (fusion des CC du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière- Basse, du SIVOS "VILASOM" et du syndicat d'aide au développement économique).

..... 1

Arrêté N °2013144-0003 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure

..... 9

Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes d'Aure 2008

..... 14

Arrêté N °2013148-0006 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes d'Aure

..... 19

Arrêté N °2013149-0002 - Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes" (fusion du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et des SIVOM du canton de Lourdes Est et des cantons de Lourdes- Ouest et de Saint- Pé- de- Bigorre)

..... 26

Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès- Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves

..... 31

Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'aure

..... 35

SG - Direction de la stratégie et des moyens

Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de sous- préfet de Bagnères de Bigorre, à compter du 3 juin 2013.

..... 39



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013142-0007

**signé par Secrétaire Général
le 22 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une nouvelle CC
dénommée "CC du Val d'Adour et du
Madiranaïs"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » (fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Castels et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Madiranais et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 portant création du SIVOS « Vilasom » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1990 portant création du syndicat d'aide au développement économique et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes, des syndicats et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des EPCI concernés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auriébat s'étant prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise » (CCVAM) issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique et composée des 19 communes suivantes : AURIEBAT, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, LARREULE, LASCAZERES, MADIRAN, MAUBOURGUET, SAINT-LANNE, SAUVETERRE, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, VIDOUZE et VILLEFRANQUE

.../...

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes et des syndicats fusionnés (communauté de communes du Val d'Adour n° Siret : 246500607, communauté de communes des Castels n° Siret : 246500433, communauté de communes du Madiranais n° Siret: 200018067, syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse n° Siret : 256501545, SIVOS « Vilasom » n° Siret : 256502287 et syndicat d'aide au développement économique Siret : n° 256501479) qui sont dissous.

ARTICLE 2 - La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est fixé 350 Boulevard Lapalu – 65700 MAUBOURGUET.

ARTICLE 4 - La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes et les syndicats qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes du Val d'Adour

Aménagement de l'espace

- Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal
- Création de zones d'aménagement différé (ZAD), de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire prévues dans le bloc « économie » ;
- Coordination des actions en faveur du développement local dans le cadre des contrats de pays ;
- Elaboration, suivi, gestion et révision d'un schéma de cohérence territoriale/schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Développement économique

Actions de développement économique :

- Acquisition, aménagement, gestion, promotion et accueil d'entreprises sur les zones d'activités (industrielles et tertiaires) d'intérêt communautaire :
- La zone communautaire du Marmajou incluant les acquisitions foncières (partie ouest), les extensions de zones et l'existant (partie nord, Mais Val d'Adour ; partie est, propriété Aurensan) sur laquelle est instituée la taxe professionnelle de zone ; la zone d'activité créée par la commune de Maubourguet avant l'existence de la communauté de communes reste de la compétence communale ;
- Les zones d'activités futures sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Actions de développement touristique :

- Actions d'accueil et de promotion touristique du territoire de la communauté de communes, dont la création et la gestion de l'office de tourisme intercommunal ;
- Création, entretien et restauration des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire (Chemin de St Jacques, Cabane du Maquis de Sombrun).

.../...

COMPETENCES OBLIGATOIRES
Issues de la communauté de communes des Castels

Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles du Pays du Val d'Adour y compris adhésion à la structure publique représentant ce territoire.

Développement économique

- Création de zones d'activités économiques

COMPETENCES OBLIGATOIRES
Issues de la communauté de communes du Madiranais

Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières,
- Adhésion à la structure porteuse du pays et suivi des politiques contractuelles, Elaboration, suivi, évaluation et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

Développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique,
- Création et gestion des nouvelles infrastructures d'accueil d'entreprises (celles existant au 01/01/2009 restant de la compétence communale),
- Actions de promotion touristique (communication, information).

COMPETENCES OPTIONNELLES
Issues de la communauté de communes du Val d'Adour

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Entretien de berges et valorisation du milieu aquatique sur des cours d'eau situés sur le territoire intercommunal en représentation substitution des communes membres au sein des syndicats préexistants ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), des Programmes d'Intérêts Généraux (P.I.G.) et des Opérations mises en valeur de « paysage bâti » et de « Restauration des façades ».

COMPETENCES OPTIONNELLES
Issues de la communauté de communes des Castels

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elimination des déchets (collecte et traitement)
- Aménagement et entretien des espaces publics et du patrimoine communautaire (places, petites architectures, petits monuments, kiosques, fontaines, lavoirs),

.../...

Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Acquisition et construction de nouveaux bâtiments pour l'aménagement de logements sociaux. Les logements existants à la date de l'approbation des statuts resteront de la compétence des communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Scolaire : gestion des équipements, restauration scolaire, transports scolaires.
 - Péri et extra scolaire : gestion des équipements, accueil, restauration extrascolaire et transports.
 - Petite enfance : prise en charge des investissements liés aux équipements et prise en charge du fonctionnement des services mis en place sur le territoire communautaire.
- Equipements culturels et de loisirs : bibliothèque, salles des fêtes et foyer rural Jean Lacaze à Lascazères avec les bâtiments annexes (cuisine, salle à manger, toilettes) salle des fêtes et foyer rural de Villefranque avec les bâtiments annexes, salle des fêtes et préau d'Hagedet.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes du Madiranais

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement,
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Politique du logement et du cadre de vie

- Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH)

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée et places de villages

Action sociale

- Petite enfance : mise en place d'un relais d'assistance maternelle (RAM).

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes du Val d'Adour

- Gens du voyage : aménagement et gestion de l'aire d'accueil prévue au schéma départemental.
- Construction, gestion et entretien de la gendarmerie
- Investissement, formation et animation d'un cyberpoint cantonal
- Prestations de services : la communauté de communes est habilitée à réaliser des prestations de services par l'intermédiaire de la brigade verte pour le compte de collectivités territoriales non membres, au titre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, sous réserve du respect de libre concurrence. Elle met à disposition l'ensemble de son personnel, prête son matériel et répercute à la collectivité son intervention.

.../...

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes des Castels

- Participation aux structures d'animation et d'insertion concourant à l'exercice des compétences de la communauté de communes les Castels.
 - Transports par le biais de conventions avec le Conseil Général.
- La communauté de communes est habilitée à réaliser des prestations de services et de transports pour le compte de collectivités non membres (communes ou départements) et des organismes privés sous réserve du respect de la libre concurrence.

COMPETENCES issues des syndicats

SIVOS Vilasom

- Organisation et financement des écoles maternelles et primaires de Lahitte-Toupière, Sombrun et Vidouze
- Organisation du transport scolaire
- Mise à disposition d'un accompagnateur dans le car de ramassage scolaire
- Organisation et fonctionnement des cantines
- Gestion de fournitures
- Organisation d'activités éducatives, culturelles et sportives dans le temps périscolaire et extrascolaire

Syndicat regroupement pédagogique de la Rivière-Basse

Ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements scolaires du regroupement pédagogique
Entretien et aménagement des locaux scolaires

Syndicat d'aide au développement économique

Faciliter tout projet d'implantation ou d'expansion économique

ARTICLE 5 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 - : La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes et syndicats fusionnés (communauté de communes du Val d'Adour n° Siret : 246500607, communauté de communes des Castels n° Siret : 246500433, communauté de communes du Madiranais n° Siret: 200018067, syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse n° Siret : 256501545, SIVOS « Vilasom » n° Siret : 256502287 et syndicat d'aide au développement économique Siret : n° 256501479) à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes et syndicats fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels des communautés de communes et des syndicats fusionnés, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes et syndicats fusionnés est attribué à la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes et syndicats qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 : La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise disposera de 2 budgets annexes : « Transport » et « Zone Industrielle Marmajou ».

ARTICLE 11 : La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 : Le comptable de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise sera le comptable de la trésorerie de Maubourguet.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaise est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, MM. les Présidents des communautés de communes et syndicats concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013144-0003

**signé par Secrétaire Général
le 24 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes de la Haute Vallée
d'Aure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant extension du périmètre
de la communauté de communes
de la Haute Vallée d'Aure

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Vallée d'Aure, Aure 2008 et de l'intégration des communes de Cadeilhan-Trachère et de Tramezaïgues après avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 17 décembre 2012 ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Vallée d'Aure, Aure 2008 et de l'intégration des communes de Cadeilhan-Trachère et de Tramezaïgues est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des communautés de communes concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés majoritairement contre ce périmètre et dès lors l'obligation de recueillir un nouvel avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

.../...

Vu que les communes de Cadeilhan-Trachère et Tramezaigues ne sont pas à ce jour membres d'un EPCI à fiscalité propre, ce qui est contraire aux objectifs de la loi du 16 décembre 2010 ;

Vu la nouvelle proposition visant à rattacher la commune de Cadeilhan-Trachère à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et la commune de Tramezaigues à la communauté de communes Aure 2008 adoptée dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales par la commission départementale de coopération intercommunale en séance du 6 mai 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, l'arrêté préfectoral intègre les propositions adoptées dans les conditions citées ci-dessus ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la commune de Cadeilhan-Trachère à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure est acceptée. Cette extension de périmètre prendra effet au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 - A l'issue de cette procédure, la communauté de communes de la Haute-Vallée d'Aure est ainsi constituée des communes d'Aragouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Campanan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit:

« Article 1 : Création

En application des articles L 5211-1 et suivants, et L 5214-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes d'Aragouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Campanan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure, une communauté de communes qui prend la dénomination de : **Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Aure**.

Article 2 : Compétences

Les communes précitées transfèrent à la communauté les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :
 - ✓ Aménagement rural : coordination entre les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et les cartes communales.
 - ✓ Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres : signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales et adhésion à une structure porteuse de pays.
2. Actions de développement économique hors station de ski :
 - ✓ Création, aménagement et gestion des futures zones d'activités économiques et des futures zones artisanales.
 - ✓ Création, aménagement et gestion des futures zones touristiques ou de loisirs.
 - ✓ Assistance aux créateurs d'entreprises dans leurs démarches.
 - ✓ Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
 - ✓ Promotion, communication touristique de la commune d'Aragouet.

.../...

COMPETENCES OPTIONNELLES

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - ✓ Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
 - ✓ Création et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres, VTT, Chemins de Saint Jacques et des espaces publics.
 - ✓ Déneigement des espaces publics.
4. Politique du logement et du cadre de vie :
 - ✓ Mise en place d'OPAH

COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Services à l'enfance :
 - Actions en faveur de la petite enfance de la commune d'Aragnouet : crèche, garderie
 - ✓ Transport scolaire ou transport à la demande
 - ✓ Services à la personne âgée :
 - Mise en place d'une étude et mise en œuvre de l'organisation de transport intercommunal auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.
 - Service de livraison de repas à domicile auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.
 - ✓ Création et gestion d'infrastructures haut débit.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté est sis à la mairie de VIELLE-AURE.

Article 4 : Duré

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.
Sa dissolution intervient alors dans les conditions de répartition prévues par la loi.

Article 5 : Nombre et répartition des délégués au Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués par les communes selon la répartition suivante : 2 délégués par commune.
C'est en son sein que chaque conseil municipal doit désigner ses délégués.
Chaque commune élit également en son sein un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.
Le Conseil de Communauté se réunira au moins quatre fois par an.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement du conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.
Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Composition et rôle du Conseil Communautaire – Composition du bureau

Le conseil communautaire est composé de 22 délégués.
Il élit en son sein : 1 Président, 5 Vice-présidents et 9 membres du bureau.

.../...

Article 8 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité applicables sont celles de la comptabilité publique.

Article 9 : Régime fiscal

Le conseil communautaire fixe le régime fiscal applicable, aux conditions de majorité légales.

Article 10 : Recettes

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :

Les produits liés à la fiscalité propre au groupement,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes...

Les produits des dons et legs,

Les produits des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés (collecte et traitement des ordures ménagères...),

Le produit des emprunts.

Article 11 : Dépenses

Sont portés en dépenses toute opération de fonctionnement et tout investissement correspondant à l'objet de la communauté.

Pour toute opération communautaire donnée, le conseil communautaire fixera les modalités de son financement au moment de son montage.

Article 12 : Approbation des conseils municipaux

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres, et annexés aux délibérations concordantes. »

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013144-0004

**signé par Secrétaire Général
le 24 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes d'Aure 2008



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant extension du périmètre
de la communauté de communes
de Aure 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes « Aure 2008 » et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Vallée d'Aure, Aure 2008 et de l'intégration des communes de Cadeilhan-Trachère et de Tramezaïgues après avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 17 décembre 2012 ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Vallée d'Aure, Aure 2008 et de l'intégration des communes de Cadeilhan-Trachère et de Tramezaïgues est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des communautés de communes concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés majoritairement contre ce périmètre et dès lors l'obligation de recueillir un nouvel avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

.../...

Vu que les communes de Cadeilhan-Trachère et Tramezaïgues ne sont pas à ce jour membres d'un EPCI à fiscalité propre, ce qui est contraire aux objectifs de la loi du 16 décembre 2010 ;

Vu la nouvelle proposition visant à rattacher la commune de Cadeilhan-Trachère à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure et la commune de Tramezaïgues à la communauté de communes Aure 2008 adoptée dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales par la commission départementale de coopération intercommunale en séance du 6 mai 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, l'arrêté préfectoral intègre les propositions adoptées dans les conditions citées ci-dessus ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la commune de Tramezaïgues à la communauté de communes d'Aure 2008 est acceptée. Cette extension de périmètre prendra effet au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 - A l'issue de cette procédure, la communauté de communes d'Aure 2008 est ainsi constituée des communes de Saint-Lary-Soulan, Tramezaïgues et Vignec.

ARTICLE 3 – La représentativité des communes membres applicable au 1^{er} janvier 2014 devra faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requise (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou inversement) dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes d'Aure 2008 sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit:

« Article 1 : FORME

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une Communauté de Communes est créée entre les communes de SAINT-LARY-SOULAN, TRAMEZAIGUES et VIGNEC.

Article 2 : OBJET – DENOMINATION ET SIEGE

- DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est « AURE 2008 »

- SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN.

- OBJET DE LA COMMUNAUTE

1 – Au titre des compétences obligatoires

1-1- Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un plan de gestion des zones intermédiaires et des estives,

.../...

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale traitant en particulier sur une réflexion en vue de l'utilisation équilibrée de l'espace communautaire sur le long terme (SCOT),
- Élaboration et approbation d'une charte de Pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (adhésion à une structure de pays).

1-2 - Actions de développement économique et touristique

- Mise en place et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour l'accueil et la promotion du territoire communautaire,
- Aménagement, création et entretien des chemins et des sentiers ruraux d'intérêt communautaire (voir annexe),
- Assistance aux créateurs d'entreprise dans leurs démarches, promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises,
- Création et gestion d'un parc animalier.

2 – Au titre des compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un agenda 21 : lutte contre les effets de serre et préservation de la biodiversité, actions de communication et de sensibilisation,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

Article 4 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi leurs membres.

Article 5 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un vice-président, élus par le Conseil Communautaire en son sein.

.../...

Article 6 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création ou la modification des statuts de la Communauté de Communes. »

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, M. le Président de la communauté de communes d'Aure 2008, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013148-0006

**signé par Secrétaire Général
le 28 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes d'Aure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant extension du périmètre de la
communauté de communes d'Aure

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 proposant l'intégration de la commune de Beyrède-Jumet à la communauté de communes d'Aure après avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur l'intégration de la commune de Beyrède-Jumet à la communauté de communes d'Aure est arrivé à son terme ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité, les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'adhésion de la commune de Beyrède-Jumet à la communauté de communes d'Aure est acceptée. Cette extension de périmètre prendra effet au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 - A l'issue de cette procédure, la communauté de communes d'Aure est ainsi constituée des communes d'ARDENGOST, ARREAU, ASPIN-AURE, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, FRECHET-AURE, ILHET, JEZEAU, PAILHAC et SARRANCOLIN.

ARTICLE 3 – La représentativité des communes membres applicable au 1^{er} janvier 2014 devra faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requise (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou inversement) dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes d'Aure sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit:

« Article 1^{er} – Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : ARDENGOST, ARREAU, ASPIN-AURE, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, FRECHET-AURE, ILHET, JEZEAU, PAILHAC, SARRANCOLIN.
Elle prend le nom de « *communauté de communes d'Aure* ».

Article 2 – Objet

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes telles que définies aux statuts approuvés par les délibérations susvisées.

La communauté de communes d'Aure a pour but d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma directeur d'aménagement de l'espace : élaboration, suivi et révision
- Élaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres
- Adhésion à une structure porteuse de pays
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation dans le cadre du contrat de Pays.

.../...

II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Activités industrielles et artisanales

- Aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielles et artisanales et développement d'actions économiques liées aux énergies renouvelables
- Extension des zones artisanales existantes sur Arreau et Sarrancolin
- Réalisation d'un forage de reconnaissance transformable en forage d'exploitation de l'eau de source du Vivier en vue d'un embouteillage en qualité eau de source
- Construction de bâtiments d'accueil d'entreprises productives
- Actions de développement économique : prospection d'entreprise, animation économique.

Aménagement entretien et gestion des nouvelles zones et nouveaux lieux d'activités touristiques à l'exception de la partie classée du col d'Aspin :

- Valorisation de la voie ferrée entre Sarrancolin et Arreau
- Aménagement et gestion d'une étendue d'eau entre Jézeau et Pailhac
- Création et gestion de structure d'accueil valorisant le patrimoine naturel : Maison de la pierre et de l'eau, valorisation touristique du marbre de Sarrancolin
- Création et gestion de structure d'accueil valorisant l'activité cycliste
- Aménagement de points de vue avec table d'orientation
- Parc animalier.

Valorisation des activités touristiques

- Promotion et information touristique du territoire
- Entretien balisage et promotion des chemins de randonnées recensés dans les deux topoguides édités par l'ex SIVOM du canton d'Arreau et entretien du chemin de Saint Jacques dans les limites du territoire
- Création entretien balisage et promotion des nouveaux sentiers de randonnées pédestres VTT cyclistes thématiques
- Promotion de l'activité d'escalade
- Promotion du Pays d'Art et d'Histoire
- Création et gestion d'un office de tourisme
- Instauration de la taxe de séjour

Valorisation des activités agricoles et de la ressource forestière

- Actions de communication tendant à faire connaître et valoriser le métier d'agriculteur et faciliter la cohabitation entre l'agriculture et le tourisme, hors organisation des foires
- Équipement de transformation ou de valorisation collective sous forme d'ateliers relais
- Réflexion sur la gestion des cervidés
- Réflexion sur la problématique de la filière bois en vue de son développement
- Aménagement lié à la filière bois : aire de stockage commune
- Débroussaillage mécanique des zones intermédiaires à vocation pastorale, d'intérêt paysager ou des zones à risque, hors réalisation de coupe feux et hors secteurs éligibles aux financements publics (Europe, Etat, Région, Département)
- Réseau de chaleur bois.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

D) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
- Contrôle des assainissements autonomes.

.../...

II) EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Création et gestion des nouveaux équipements d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'un DOJO
- Création gestion et entretien d'un parcours de santé entre Pailhac et Arreau.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en place d'une OPAH.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé au château de Ségure à ARREAU 65240.

ORGANE DELIBERANT

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes d'Aure est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire » composé de délégués titulaires des communes membres, selon la répartition suivante :

- communes de moins de 100 habitants : 1 délégué
- communes de 100 à 299 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 299 habitants : 3 délégués

Chaque délégué titulaire sera secondé par un délégué suppléant qui pourra participer à toutes les réunions et qui disposera d'une voix délibérative seulement en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Élection des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Article 6 – Fonctionnement du conseil

Il est régi par le Code général des collectivités territoriales. Il élit en son sein un bureau comprenant un Président et un nombre de Vice-Présidents fixé par l'assemblée délibérante dans la limite de 30% de son effectif. Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception de celles précisées par la réglementation et de celles déléguées au président.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre.

Article 7 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté et peut recevoir délégation de l'organe délibérant selon la réglementation en vigueur.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents.

CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à titre gratuit à disposition de la communauté par la commune propriétaire.

.../...

Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et ceux de la communauté. La communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire. En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ces droits et obligations sur ces biens.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES, BUDGETAIRES

Article 9 – Les ressources

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales :
 - . la taxe professionnelle unique
 - . la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- la dotation de développement rural
- la dotation globale de fonctionnement
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'état, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le fond de compensation pour la TVA (FCTVA)
- l'attribution de compensation dans le cas où le montant de la taxe professionnelle de la commune est inférieur au montant des charges transférées
- les recettes imprévues et accidentelles.

La commission chargée d'évaluer le coût des transferts de charge dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau conseil communautaire.

Article 10 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent notamment :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté
- le coût de l'attribution de compensation défini par la commission de transfert des charges
- éventuellement le montant de solidarité communautaire défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers
- les dépenses imprévues et accidentelles
- toute autre dépense afférente à l'objet de la Communauté de Communes.

Article 11 – Budget – Comptabilité

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 12 – Exercice de l'activité

La communauté pourra passer des conventions de partenariat ou contrats de prestation de service avec des communes ou collectivités ou groupements de communes quelle que soit la forme juridique :

- pour exercer son activité hors communes adhérentes dans la limite du respect de la libre concurrence, dans le cadre des compétences dévolues à la communauté et sous réserve que cela constitue une activité accessoire par rapport à l'activité principale de la communauté,
- pour assurer son fonctionnement interne ou l'exécution de prestations afférentes à ses compétences,
- pour réaliser des actions communes avec d'autres collectivités publiques.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer ou restituer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. »

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, M. le Président de la communauté de communes d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013149-0002

**signé par Secrétaire Général
le 29 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat intercommunal dénommé "syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes" (fusion du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et des SIVOM du canton de Lourdes Est et des cantons de Lourdes- Ouest et de Saint- Pé- de- Bigorre)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

autorisant la création d'un nouveau
syndicat intercommunal dénommé
« Syndicat intercommunal rural du Pays de
 Lourdes »
(fusion du syndicat de syndicats du Pays
de Lourdes et des SIVOM du canton de
Lourdes Est et des cantons de Lourdes-
Ouest et de Saint-Pé de Bigorre).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 portant création du SIVOM du canton de Lourdes-est et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 portant création du SIVOM des cantons de Lourdes-ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 proposant le périmètre d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et des SIVOM du canton de Lourdes Est et des cantons de Lourdes-Ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 portant création du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

.../...

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des syndicats et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège, la représentativité et les compétences d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et des SIVOM du canton de Lourdes Est et des cantons de Lourdes-ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des syndicats concernés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre et sur les statuts annexés ;

Vu qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes » issu de la fusion du syndicat de syndicats du Pays de Lourdes et des SIVOM du canton de Lourdes-Est et des cantons de Lourdes-Ouest et de Saint-Pé-de-Bigorre et composé des communes suivantes : Adé, les Angles, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Lézignan, Loubajac, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso et Viger..

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés (syndicat de syndicats du Pays de Lourdes n° Siret : 256502014, Sivom du canton de Lourdes-est n° Siret : 246500326, Sivom des cantons de Lourdes-ouest et Saint Pé de Bigorre n° Siret: 246500334) qui sont dissous.

ARTICLE 2 – Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes est fixé à la Mairie 65100 ARCIZAC-EZ-ANGLES.

ARTICLE 4 – Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, les compétences suivantes :

- 1 – La création et l'animation d'une commission locale d'écobuage et la réalisation d'actions d'accompagnement à l'écobuage ;
- 2 – La création et la gestion du service public de l'assainissement non collectif ;
- 3 – L'entretien des cours d'eau et la réhabilitation des berges.

Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes est habilité à effectuer des prestations de services, auprès des collectivités non membres, en matière de secrétariat et d'entretien des cours d'eau et de réhabilitation des berges.

ARTICLE 5 - Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 – Le comptable du syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes sera le comptable de la trésorerie de Lourdes.

ARTICLE 7 – Les statuts du syndicat rural du pays de Lourdes sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Adé, les Angles, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodetz-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Lézignan, Loubajac, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso et Viger.

un syndicat à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes a pour objet :

1 – La création et l'animation d'une commission locale d'écoquage et la réalisation d'actions d'accompagnement à l'écoquage ;

2 – La création et la gestion du service public de l'assainissement non collectif ;

3 – L'entretien des cours d'eau et la réhabilitation des berges.

Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes est habilité à effectuer des prestations de services, auprès des collectivités non membres, en matière de secrétariat et d'entretien des cours d'eau et de réhabilitation des berges.

Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes peut mettre ces agents à disposition, aux collectivités membres, par le biais de convention de mise à disposition, en matière :

- d'entretien des espaces verts et/ou naturels,
- d'assistance technique au montage de dossiers de demande de subvention,
- de mise en œuvre d'actions d'animation.

Article 3 – Le syndicat pourra adhérer, sur délibération du comité syndical, à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 – Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 65100 Arcizac-ez-Angles.

Article 6 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 7 – Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Lourdes.

Article 8 – La contribution de l'ensemble des collectivités aux dépenses de fonctionnement du syndicat est répartie entre toutes les collectivités membres selon la population DGF des communes membres du Syndicat.

La contribution financière relative aux investissements est déterminée par délibération du comité syndical en fonction du montant des travaux réalisés sur le territoire de chaque commune.

Article 9 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant qui a voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité élit parmi ses membres un bureau dans les conditions prévues aux articles correspondants du CGCT qui comprend : un président, des vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical dans les conditions prévues aux articles correspondants du CGCT, et six membres. »

ARTICLE 8 – Le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats fusionnés (syndicat de syndicats du Pays de Lourdes n° Siret : 256502014, Sivom du canton de Lourdes-est n° Siret : 246500326, Sivom des cantons de Lourdes-ouest et Saint Pé de Bigorre n° Siret: 246500334) à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 – L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, du syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 – L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est attribué au syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 11 – Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par le syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 12 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, MM. les Présidents des syndicats concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013150-0002

**signé par Secrétaire Général
le 30 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès- Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -
autorisant la création d'un nouveau
syndicat issu de la fusion des
syndicats mixtes pour le
développement rural de
l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
du Pays des Vallées des Gaves et de
la Haute Vallée des Gaves

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les articles L 5210-1-1 et L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 autorisant la création du syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Haute Vallée des Gaves et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du Pays des Vallées des Gaves et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 proposant le périmètre d'un nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

.../...

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des syndicats mixtes, des EPCI et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège, la représentativité et les compétences d'une nouvelle structure intercommunale issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des syndicats concernés ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres des syndicats fusionnés qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu que seule la commune de Gavarnie s'est prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves.

Le territoire concerné comprend donc toutes les communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés qui seront donc dissous.

ARTICLE 2 - Les statuts (nom, siège, représentativité, compétences et membres) du nouveau syndicat issu de cette fusion applicables au 1^{er} janvier 2014 feront l'objet d'un arrêté préfectoral dès lors que les collectivités concernées les auront adoptés par délibérations concordantes dans les conditions de majorité qualifiée requise (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou inversement) .

ARTICLE 3 - Le comptable du syndicat issu de cette fusion sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 4 – Le syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à ce nouveau syndicat.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

ARTICLE 5 – L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de ce nouveau syndicat dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 – L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est attribué à ce nouveau syndicat à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 – Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par ce nouveau syndicat, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM les Présidents des syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013150-0003

**signé par Secrétaire Général
le 30 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'aure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -
autorisant la création d'un nouveau
syndicat issu de la fusion du syndicat
mixte de collecte et de traitement du
Plateau de Lannemezan, des Nestes
et des Coteaux et du SMICTOM de
la vallée d'Aure

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les articles L 5210-1-1 et L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du SMICTOM de la Vallée d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la création du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 proposant le périmètre d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

.../...

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des syndicats mixtes, des EPCI et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège, la représentativité et les compétences d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure est arrivé à son terme ;

Vu l'avis des assemblées délibérantes des syndicats mixtes concernés ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres des syndicats fusionnés qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu les délibérations des collectivités s'étant prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure.

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés qui seront donc dissous.

ARTICLE 2 - Les statuts (nom, siège, représentativité, compétences et membres) du nouveau syndicat issu de cette fusion applicables au 1^{er} janvier 2014 feront l'objet d'un arrêté préfectoral dès lors que les collectivités concernées les auront adoptés par délibérations concordantes dans les conditions de majorité qualifiée requise (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou inversement) .

ARTICLE 3 - Le comptable du syndicat issu de cette fusion sera le comptable de la trésorerie de Lannemezan.

ARTICLE 4 – Le syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à ce nouveau syndicat.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

ARTICLE 5 – L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de ce nouveau syndicat dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 – L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est attribué à ce nouveau syndicat à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 – Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par ce nouveau syndicat, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Présidents des syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013150-0001

**signé par Préfet
le 30 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de la stratégie**

Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bagnères de Bigorre, à compter du 3 juin 2013.

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2013

**relatif à l'intérim des fonctions
de sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 28 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Vu le décret du 2 mai 2013 portant nomination de M. David RIBEIRO, sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Considérant la vacance temporaire du poste de sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, à compter du lundi 3 juin 2013 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet d'Argelès-Gazost, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, à compter du lundi 3 juin 2013.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sera chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 mai 2013

Henri d'ABZAC